

Arrêt

**n° 119 692 du 27 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né le 4 mars 1979, vous êtes marié et avez deux enfants.

Le 10 décembre 2011, lorsque vous animez votre émission de radio sur Canal 3, vous lancez un débat au sujet de l'exploitation déficiente du pétrole par les autorités. Des auditeurs réagissent et accusent le gouvernement de mauvaise gestion.

Le même jour, vers 18h, quatre personnes vous interpellent alors que vous êtes dans les locaux de la station de radio. Vous êtes amené au poste de police où l'on vous prévient des problèmes que vous allez connaître pour avoir incité la population à se révolter. À 19h, alors que tous les gardiens se rendent à la prière, un agent reste à vos côtés. Vous profitez d'un moment d'inattention de sa part pour prendre la fuite par la « grande porte ». Vous avertissez le directeur de la radio de vos problèmes. Celui-ci décide d'organiser votre départ pour la Belgique, où vous atterrissez le 22 décembre 2011. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 27 décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, le Commissariat général ne peut croire que vous avez animé un débat sur l'exploitation pétrolière au Niger lors de votre émission sur une radio nigérienne ni, a fortiori, que cet fait ait incité les autorités de votre pays à vous incarcérer.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous ne livrez aucune preuve de votre identité, mettant ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir cet élément essentiel à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle. Puisque votre identité ne peut être établie formellement, le lien entre votre personne et les faits que vous invoquez peut très difficilement être vérifié et, partant, établi.

Ensuite, vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de la tenue de l'émission en question ni de votre rôle réel dans l'animation du débat allégué. Votre arrestation, votre détention et votre évasion ne sont pas davantage soutenus par la moindre preuve documentaire. Or, depuis votre évasion, vous affirmez avoir obtenu l'aide très active du directeur de la radio, lequel vous avait ordonné de faire cette émission de débat (CGRA 20.08.13, p. 5). Ainsi, cet homme prend le risque de vous héberger puis de vous aider à quitter le pays alors que vous êtes accusé de fomenter la révolte populaire au travers de l'émission que vous animez sur les ondes de sa radio (*ibidem*). Toutefois, bien que vous soyez en Belgique depuis décembre 2011, vous ne versez à l'appui de votre demande d'asile aucun témoignage de votre directeur, pourtant très impliqué dans votre affaire.

Les seules pièces que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte professionnelle, un enregistrement audio sur CD, un extrait d'acte de décès et quatre photographies ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, la carte professionnelle que vous présentez en guise de document d'identité ne peut être prise en considération dans ce sens. Bien que vous estimiez ce document comme étant équivalent à une carte d'identité, le Commissariat général relève qu'il ne s'agit en aucune façon d'un document officiel, émis par une autorité civile compétente dans l'établissement de pièces d'identité. De plus, plusieurs informations indispensables pour établir votre identité manquent à ce document, telles votre nationalité, votre date de naissance ou encore votre adresse. Ainsi, seul votre nom de famille, votre prénom et votre activité professionnelle y apparaissent. Ce document ne peut dès lors constituer une preuve de votre identité. Encore, cette carte qui apparaît comme étant un « laissez-passer presse » est de fabrication artisanale et ne présente aucun élément de sécurité permettant une authentification (sceau, hologramme, ...). En outre, vous y êtes désigné comme étant un « collaborateur », indication trop vague pour permettre de considérer que votre fonction d'animateur radio est établie. Si réellement vous avez travaillé pour Canal 3, la fonction de collaborateur peut être entendue comme tout employé voire collaborateur externe de cette station de radio et télévision. Quoi qu'il en soit, cette carte n'établit en aucune façon que vous avez effectivement animé une émission de radio controversée et que, des suites de ce passage à l'antenne, vous avez été poursuivi arbitrairement par vos autorités.

Concernant l'enregistrement sonore sur Compact Disc, cette pièce ne peut davantage contribuer à l'établissement de la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, à l'écoute de cet enregistrement, aucun élément ne permet de tenir pour établi qu'il s'agit bien d'une émission radiophonique diffusée sur une antenne au Niger. Ainsi, aucun générique ni « jingle » publicitaire n'est diffusé pendant les

cinquante minutes d'enregistrement et, en dehors de l'animateur qui se présente comme « [D.G.] », aucun autre intervenant n'est audible. Les commentaires faits par l'animateur entre les diffusions de morceaux musicaux divers ne présentent aucune portée à caractère politique ou susceptible de débat, se limitant à annoncer les chansons et à remercier des collaborateurs hypothétiques. Dès lors, vu les moyens techniques actuels, aucun élément de votre dossier ne permet d'exclure qu'il s'agit ici d'un montage réalisé pour la cause. De plus, vos explications relatives à l'obtention de cet enregistrement sont particulièrement vagues : vous auriez bénéficié de l'aide d'un ami qui aurait copié l'émission sur une clé USB depuis un serveur avant de vous la remettre pour que vous puissiez la graver sur le CD (idem, p. 3). Ensuite, à l'écoute de ce document, il apparaît que l'animateur de l'émission s'appelle [D.G.]. La ressemblance avec votre nom ne permet cependant pas d'affirmer que vous êtes cette personne. Enfin, il ne s'agit pas de l'émission particulière qui serait à la base de vos ennuis, laquelle aurait été effacée (ibidem). Dans la mesure où cette émission est un élément de preuve susceptible d'être utilisé contre vous par vos autorités, il est peu vraisemblable qu'elle ait été effacée. Concernant l'acte de décès de votre mère alléguée, en l'absence du moindre commencement de preuve à l'appui de votre identité, aucun lien ne peut être établi entre vous et la personne dont le document certifie le décès. Toutefois, à considérer au bénéfice du doute, qu'il s'agisse bien de votre mère, ce document, s'il indique que votre mère est décédée, il n'explique pas les circonstances dans lesquelles ce décès est survenu. Le Commissariat général ne peut de ce fait pas estimer qu'il soit lié aux problèmes que vous avez connus.

Concernant les quatre photos représentant des personnes que vous désignez comme étant de votre famille, elles n'apportent aucune indication sur l'existence d'une persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves en votre chef.

Dès lors, en l'absence du moindre élément de preuve documentaire pouvant se voir accorder une force probante suffisante, l'examen de votre demande d'asile repose entièrement sur l'évaluation de la crédibilité de vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, il ressort des constatations relevées supra que votre fonction d'animateur radio, l'existence-même de l'émission controversée du 10 décembre 2011 et votre rôle dans l'animation du débat de cette dernière ne sont pas établis.

Ensuite, le Commissariat général constate que l'acharnement des autorités à votre encontre sur base des motifs que vous invoquez n'est pas crédible au regard du faible profil politique que vous incarnez. Ainsi, vous n'êtes ni membre ni sympathisant du moindre parti politique ; vous n'exercez et n'avez jamais exercé la moindre activité militante ; vous n'avez, à votre connaissance, aucun membre de votre famille actif en politique et vous ajoutez que la politique ne vous intéresse pas (idem, p. 4). En conséquence, l'importante disproportion entre la gravité des persécutions que vous cherchez à fuir et votre profil politique inexistant ne permet pas de croire que vous avez été arrêté pour avoir animé un débat portant sur l'exploitation du pétrole, à considérer ce dernier élément comme établi - quod non en l'espèce. Et ce d'autant plus, que vous animez un tel débat pour la première fois dans votre carrière (idem, p.7). Il n'est pas crédible que l'Etat nigérien déploie de telles mesures coercitives à l'encontre d'un citoyen lambda n'ayant aucune activité politique quelle qu'elle soit et ayant simplement permis à un auditeur de s'exprimer sur les ondes au cours d'une émission principalement dédiée à la musique. Votre activité professionnelle ne constitue pas davantage, à cet égard, un élément permettant de conclure que vous risquez d'être emprisonné. En effet, les informations dont dispose le Commissariat général indiquent que la liberté de la presse est en constante progression au Niger et que les acteurs médiatiques connaissent peu ou pas de répression de la part du gouvernement (cf. documents versés à votre dossier).

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas plausible que vous soyez le seul à risquer la prison. En effet, vous indiquez que le directeur de votre station de radio n'a pas connu de répression de la part des autorités (idem, p.6). Cependant, son poste l'amène à déterminer la ligne éditoriale de la station de radio et à en assumer la responsabilité. D'ailleurs, vous déclarez que ce dernier vous a donné l'ordre de lancer le débat (idem, p.5). Il n'est dès lors pas crédible que le directeur de votre station radio ne soit pas également poursuivi par les autorités. Qu'il n'ait pas animé personnellement le débat et qu'il soit riche (sic) ne permet pas de tirer une autre conclusion (idem, p. 6).

Il en va de même concernant l'auditeur qui, selon vos dires, a monopolisé les critiques à l'encontre des autorités. Ainsi, vous expliquez que celui-ci est arrêté et relâché quelques jours plus tard sans connaître

davantage de problèmes parce qu'il est nommé au gouvernement et qu'il a de bonnes relations (*idem*, p.6). Il ne peut, cependant, être tenu pour crédible qu'un membre du gouvernement puisse exercer sa vindicte à l'égard des autorités sans que celles-ci ne lui en tiennent rigueur, tandis qu'un animateur-radio se verrait être jeté arbitrairement au cachot et accusé de fomenter la révolte populaire en l'ayant laissé s'exprimer sur les ondes radio.

Ensuite, la facilité avec laquelle se déroule votre évasion est incompatible avec les faits graves (fomenter une révolte populaire) qui vous sont reprochés. En effet, si réellement les autorités nigériennes vous considèrent comme un dangereux agitateur susceptible de fomenter une révolution, il n'est pas crédible que vous parveniez à échapper aussi facilement à la vigilance de votre gardien (les autres s'étant isolés pour prier) et à sortir de votre lieu de détention par la porte principale (*idem*, p. 5).

En outre, le fait que vous ayez été incarcéré en 2009, sous le régime de Tandja, ne permet pas de renverser ce constat. En effet, entre-temps, ce pouvoir a été renversé et un nouveau gouvernement a été formé dès avril 2011. Si l'acquisition des libertés ne peut être garanti par un changement de régime, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut en aucun être déduit que les violences subies sous l'ancien régime vont se répéter sous le nouveau. D'ailleurs, vous expliquez qu'au moment où le régime est renversé, certains prisonniers, dont vous faites partie, sont relâchés par les putschistes (*idem*, p.7). N'ayant pas connu, par la suite, de problèmes avec les nouvelles autorités au pouvoir, vos déclarations concernant les violences que vous avez subies en 2009, sous le régime de Tandja, ne peuvent justifier votre évasion en 2011.

Partant, le Commissariat général ne peut conclure que vous avez quitté votre pays suite à l'animation d'un débat portant sur la mauvaise gestion politique du gouvernement en place.

Quant à la protection subsidiaire, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous l'octroyer.

Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de 3 protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues

(opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenus (*sic*) dans les articles 1 à 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque par ailleurs la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante joint à sa requête, en copie, un extrait d'acte de naissance du 12 août 1986, un certificat de travail du 21 juin 2012, une attestation de travail du 10 décembre 2011, un courriel non daté du directeur du requérant, S.M.A., ainsi que deux convocations respectivement datées des 28 mai et 26 juillet 2013.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le

champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle reproche au requérant de ne pas fournir d'élément de preuve susceptible d'attester les faits qu'il allègue et considère par ailleurs que d'importantes invraisemblances et incohérences empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 En l'espèce, le Conseil estime qu'au vu des documents annexés à la requête introductive d'instance, les motifs de la décision entreprise ne permettent pas de contester valablement l'identité du requérant. Le Conseil considère également qu'au regard de ces documents, la fonction de journaliste du requérant peut être tenue pour établie. Toutefois, les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le débat que le requérant dit avoir animé à la radio au sujet de l'exploitation pétrolière au Niger, ainsi que les circonstances de son arrestation et de son évasion.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise concernant les motifs retenus comme pertinents. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne s'être « donné aucune peine pour procéder à une instruction approfondie » dans la présente affaire. Elle tente également de justifier le caractère invraisemblable des propos du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il déclare s'être évadé par la circonstance que « l'heure de la prière demeure sacrée » pour les musulmans et que « les autorités carcérales ou de simples gardiens de prison ne se seraient jamais doutés qu'un des leurs, puisse procéder de la sorte en violant

la sacralité de ce moment spécial de prière ». Le Conseil considère toutefois que les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, au vu des importantes incohérences et invraisemblances relevées par la décision entreprise. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5 L'extrait d'acte de décès et les photographies présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. S'agissant des autres documents déposés au dossier administratif, de l'extrait d'acte de naissance du 12 août 1986, du certificat de travail du 21 juin 2012 et de l'attestation de travail du 10 décembre 2011, le Conseil renvoie aux développements du point 6.3 *supra* et rappelle qu'il considère qu'en l'espèce, l'identité du requérant et sa qualité de journaliste peuvent être tenues pour établies. Le Conseil constate par ailleurs l'incohérence relative à la circonstance que l'attestation de travail du 10 décembre 2011 a été délivrée le jour même de l'arrestation alléguée du requérant. Interrogé à l'audience, le requérant n'apporte aucune explication convaincante à cet égard. En ce qui concerne le courriel du directeur du requérant, le Conseil constate l'absence de date et de signature sur ce document. Il estime par ailleurs qu'outre le fait que rien ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courriel a été rédigé, ce dernier ne comporte en tout état de cause aucun élément qui permette de pallier les importantes inconsistances et incohérences relevées par la décision entreprise. Enfin, outre la circonstance que les deux convocations produites par la partie requérante sont délivrées les 28 mai et 26 juillet 2013, soit plus d'un an après son départ du pays, ces documents ne permettent pas de connaître les motifs pour lesquels ils ont été délivrés et, dès lors, d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS